

VD_OMNI CR.2004.0351 vom 21. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0351

FR: VD_OMNI CR.2004.0351 du 21 décembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0351 del 21 dicembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Invité en vain par le SA à donner l'identité de l'auteur de l'excès de vitesse litigieux, le recourant fournit finalement cette information durant la procédure de recours devant le TA. L'infraction litigieuse ne peut lui être imputée, de sorte que la décision attaquée doit être annulée. Mais malgré l'admission du recours, il y a lieu de percevoir un émolument de justice et de ne pas allouer de dépens, car le recourant a provoqué, par son refus de collaborer avec le SA, l'ouverture d'une procédure administrative à son encontre ainsi que la procédure de recours devant le TA.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a finalement fourni devant le tribunal de céans l'identité et les coordonnées de l'auteur de l'excès de vitesse litigieux. Il a expliqué qu'il confiait le véhicule en question aux clients de sa société et que cette dernière s'était d'ailleurs chargée de payer l'amende. On constate également que l'auteur de l'infraction a effectivement rempli et signé en date du 8 août 2003 le questionnaire figurant au verso de l'avis au détenteur du 19 mai 2003 ; le timbre humide figurant sur ce document montre d'ailleurs qu'il a bien été reçu en retour par le Service des contraventions le 13 août 2003 et la mention manuscrite « Déjà B002266584 » ajoutée sur ce document correspond à la référence figurant sur le rapport de contravention notifié au recourant le 28 juillet 2003. Ce long délai entre l'envoi de l'avis au détenteur et la dénonciation de l'auteur de l'infraction explique pourquoi la contravention du 28 juillet 2003 a été établie au nom du recourant, détenteur du véhicule et non pas au nom du tiers qui ne s'est dénoncé qu'au mois d'août 2003. Les explications du recourant paraissent ainsi cohérentes et plausibles. Le recourant est parvenu à faire la preuve qu'il ne conduisait pas le jour en question. L'infraction litigieuse ne peut dès lors lui être imputée, de sorte que la décision attaquée doit être annulée et le recours admis.

E. 2

Cependant, il y a lieu de percevoir un émolument de justice pour la présente procédure et de ne pas allouer des dépens au recourant. En effet, si le recourant avait donné suite à la demande du Service des contraventions du 19 mai 2003 dans le délai qui lui était imparti, le rapport de contravention du 28 juillet 2003 aurait été établi au nom du tiers auteur de l'infraction et non pas à son nom, de sorte que le recourant aurait échappé à toute mesure administrative. En ne donnant pas suite à cette injonction dans le délai, le recourant a provoqué, par sa négligence, l'ouverture d'une procédure administrative à son encontre. De même, en ne collaborant pas d'office avec l'autorité intimée et ne lui indiquant pas le nom de l'auteur de l'infraction litigieuse, alors qu'il le connaissait depuis le mois d'août 2003, le recourant a provoqué, par son manque de diligence, le prononcé de la décision attaquée et, par la suite, la présente procédure de recours. Or, cette procédure aurait facilement pu être

évitée si le recourant avait collaboré d'emblée avec l'autorité intimée. Le présent arrêt entraîne ainsi la perception d'un émolument de justice. Pour sa part, le recourant ne saurait prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.